



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-111

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2022-12-19-00001 - Arrêté du 19 décembre 2022 conférant à Monsieur Maurice DONVAL l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de BODILIS (1 page) Page 4
- 29-2022-12-14-00007 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche (3 pages) Page 5
- 29-2022-11-24-00005 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 relatif au renouvellement des membres de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) (6 pages) Page 8
- 29-2022-11-28-00008 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'association AKVA Sauvetage Côtier (3 pages) Page 14
- 29-2022-11-29-00005 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation départementale du Finistère de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (3 pages) Page 17

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 29-2022-12-19-00004 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant désignation des publications de presse et des services de presse en ligne autorisés dans le Finistère à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (1 page) Page 20

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2022-12-19-00002 - Arrêté du 19 décembre 2022 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Douarnenez Communauté (2 pages) Page 21
- 29-2022-12-19-00003 - Arrêté du 19 décembre 2022 portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) territoire de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz (3 pages) Page 23
- 29-2022-09-27-00008 - Arrêté du 27 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site relative à certaines installations classées pour la protection de l'environnement de la zone du Grand Guelen à Quimper (2 pages) Page 26

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2022-12-20-00002 - Arrêté du 20 décembre 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à la société Laboratoire MYLAB siret 77766569600038 ZAE de Pont Herbot 29270 Carhaix (2 pages)

Page 28

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

29-2022-12-19-00005 - Arrêté préfectoral n°29-2022-055-IA du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n°29-2022-053-IA du 08 décembre 2022 modifié déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 30

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

29-2022-12-19-00006 - Arrêté du 19 décembre 2022 portant agrément départemental d associations de jeunesse et d éducation populaire (4 pages)

Page 34

29-2022-12-19-00007 - Arrêté du 19 décembre 2022 portant reconnaissance du tronc commun d agrément d associations finistériennes (4 pages)

Page 38

29-2022-12-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 42

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS /

29-2022-12-15-00100 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)

Page 44



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2022
CONFÉRANT A MONSIEUR MAURICE DONVAL
l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de BODILIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Guy GUÉGUEN , maire de BODILIS;

CONSIDERANT que M.Maurice DONVAL a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2014, dont celle de conseiller municipal de 1995 à 2001 et de 2008 à 2014, et celle d'adjoint au maire de 2001 à 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Maurice DONVAL, ancien maire-adjoint de BODILIS est nommé maire-adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et la sous-préfète de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
au comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 n° INTE 93.00356.A portant agrément de formation à la Fédération des Secouristes Français-Croix Blanche (FSFCB) ;

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 2901 P 77 délivrée le 1er février 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 29 février 2024 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 0102 P 77 délivrée le 1er février 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2024 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° 0102 P 77 délivrée le 1er février 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2024 ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée le 2 février 2022 au Comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ;

VU la demande d'agrément en date du 30 novembre 2022 présentée par le comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche, 10, Karn Ster 29170 FOUESNANT ;

SUR proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le **comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le **comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche** est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;

- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le **comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération des Secouristes Français Croix Blanche**, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Philippe MAHE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2022
RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution des commissions départementales consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019319-0001 du 15 novembre 2019, relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la CCDSA pour une durée de 3 ans :

- Pour toutes les attributions de la commission :

Trois conseillers départementaux :

TITULAIRES

Mme Nathalie CARROT-TANNEAU
Mme Jocelyne POITEVIN
M. Didier MALLERON

SUPPLÉANTS

Mme Monique PORCHER
M. Bernard GOALEC
Mme Céline GAZ LE TENDRE

Trois maires :

TITULAIRES

M. François HAMON (Saint-Martin-des-champs)
Mme Laurence CLAISSE (Landivisiau)
M. Joël YVENOU (Plogoff)

SUPPLÉANTS

M. Pierre LE GOFF (Guimaëc)
M. Jean-Philippe DUFFORT (Plouzévédé)
M. Didier PLANTE (Ploéven)

- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Hervé de JACQUELOT 79, avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC	Sébastien LE MARHADOUR Penanguer n°35 29140 ROSPORDEN

- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, représentatives des différents handicaps :

Handicap physique

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Daniel DERRIEN 1C, rue Félix Le Dantec Creach Gwen 29018 QUIMPER Cedex	M. Christophe CAILLIAU 14 Place Mesgloaguen 29000 QUIMPER

Handicap cognitif, psychique ou mental

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jacques LE FORESTIER Le Kerisit 29460 DAOULAS	M. André ROUMP

Handicap visuel

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Myriam CUSSONNEAU 10 rue Alsace Lorraine 29140 ROSPORDEN	M. BELLAHCEN 2 allée Louise Michel Terrasse Saint Pol Roux 29000 QUIMPER

Handicap auditif

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick AUFFRET 4 rue des primevères 29440 SAINT DERRIEN	M. Denis PASQUET 1C, rue Félix Le Dantec Creach Gwen 29018 QUIMPER Cedex

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Représentant des architectes

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Hervé de JACQUELOT 79, avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC	Sébastien LE MARHADOUR Penanguer n°35 29140 ROSPORDEN

Constructeurs / promoteurs (FBTP)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Odile COLIN FBTP 29	Pas de suppléant

Propriétaires et gestionnaires parc public ADO HLM

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Sébastien GARAT Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) :

Propriétaire d'ERP

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Nathalie PIRIOU UMIH 4, rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER	Pas de suppléant

Exploitant d'ERP grande distribution (CCI)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Gwenola BAYES Membre élue C.C.I.M.B.O 1 place du 19ème RI CS 63825 Brest Cedex 2	Monsieur Per-Yann FOURNIER C.C.I.M.B.O 1 place du 19ème RI CS 63825 Brest Cedex 2

Exploitant d'ERP artisanal (Chambre des métiers)

TITULAIRE

M. Pascal JAOUEN
29140 ROSPORDEN

SUPPLÉANT

M. David CHEVRIER
29720 PLONEOUR-LANVERN

Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Maître d'ouvrage départemental (conseil départemental)

TITULAIRE

Mme Nathalie CARROT-TANNEAU
Conseil départemental

SUPPLÉANT

Mme Monique PORCHER
Conseil départemental

Maître d'ouvrage intercommunal (Brest métropole)

TITULAIRE

Mme Mathilde MAILLARD
Brest métropole

SUPPLÉANT

Mme Patricia HENAFF
Brest métropole

Maître d'ouvrage communal (Quimper)

TITULAIRE

M. René BILLEN
Hôtel de ville
29107 QUIMPER Cedex

SUPPLÉANT

M. David LESVENAN
Hôtel de ville
29107 QUIMPER Cedex

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de Réalisation de Sports et de Loisirs :

TITULAIRE

M. Romain GARNIER
Délégué général de QUALISPORT
53, rue de Lyon
75012 PARIS

SUPPLÉANT

M. Jean-Claude HANON
Président de QUALISPORT
53, rue de Lyon
75012 PARIS

En ce qui concerne la protection des forêts contre l'incendie :

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Denis LECOQ 1, rue de la lande 29610 PLOUIGNEAU	M. Bernard GENOUEL 2 rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, représentant les exploitants :

Un représentant des exploitants :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Erwan CALIPPE Camping l'Atlantique 29170 FOUESNANT	M. Eric THOMAS Camping de la baie de Douarnenez 29100 POUILLAN SUR MER

En ce qui concerne la prévention de la malveillance :

Trois représentants des constructeurs et aménageurs :

Professionnels de l'aménagement et du lotissement

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur le président de la chambre Bretagne Syndicat National des Aménageurs Lotisseur M. Arnaud LE BOURGEOIS Immeuble Le Marygold - 3 rue Pitre Chevalier 29000 Quimper	Pas de suppléant

Association départementale des organismes HLM

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Sébastien GARAT Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

Fédération des promoteurs constructeurs

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame la déléguée régionale pour la Fédération des Promoteurs Immobilier Mme Sophie GARNIER 1,rue Geneviève de Gaulle- Anthonioz 35200 RENNES	Pas de suppléant

En ce qui concerne l'accessibilité des services de transports :

Quatre représentants des réseaux de transports en commun :

TITULAIRES

M. Florent PARISOT
Réseau BreizhGo

M. Pierre-André LEJEUNE
Réseau Q.B.O

M. Roger HERE
Réseau Morlaix Communauté

Mme Mathilde MAILLARD
Réseau Brest Métropole

SUPPLÉANTS

Mme Stéphanie LE POULICHET
Réseau BreizhGo

Mme Marie-Pierre JEAN-JACQUES
Réseau Q.B.O

M. Christophe MICHEAU
Réseau Morlaix Communauté

Mme Patricia HENAFF
Réseau Brest Métropole

Article 2 : L'arrêté du 18 novembre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Denis REVEL



Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à l'association AKVA Sauvetage Côtier

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 10 août 2018 n° INTE 1822589 A portant agrément de formation à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) ;

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 0105 C 75 délivrée le 1^{er} mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 0105 B 75 délivrée le 1^{er} mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) n° 0105 B 75 délivrée le 1^{er} mai par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2023;

VU l'attestation d'affiliation délivrée à l'association **AKVA Sauvetage Côtier** par la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) et valable jusqu'au 31 août 2023 ;

VU la demande d'agrément en date du 20 octobre 2022 présentée par l'association **AKVA Sauvetage Côtier, 10, route de la mer – 29720 TREGUENNEC.**

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'association **AKVA Sauvetage Côtier** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaboré par l'association nationale à laquelle l'association **AKVA Sauvetage Côtier** est affiliée, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;

- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS)** le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général
Signé

Christophe MARX



Arrêté préfectoral du 29 novembre 2022

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs
Policiers

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif aux unités d'enseignement suivantes : « prévention et secours civiques de niveau 1 », « prévention et secours civiques de niveau 2 », « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » « pédagogie initiale et commune de formateur », « conception et encadrement d'une action de formation », « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2018 n° INTE 180912 A portant agrément de formation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 0109 E 75 délivrée le 1^{er} septembre 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2025 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n°1504 A 92 délivrée le 1^{er} mai 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2024 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) n° 1504 A 92 délivrée le 1^{er} mai 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2024 ;

VU la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) n° 0710 C 75 délivrée le 7 octobre 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 6 octobre 2025 ;

VU la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS) n° 1604 A 92 délivrée le 1^{er} mai 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2024 ;

VU la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (FDF) n° 0902 P 92 délivrée le 1^{er} mai 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2024 ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée à la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers par la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers et valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la demande d'agrément en date du 18 novembre 2022 présentée par la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers – 13 Kergalt Vraz 29270 CARHAIX ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaboré par l'association nationale à laquelle la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est affiliée, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par la **délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPSC ».

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général
Signé

Christophe MARX

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2022
portant désignation des publications de presse et des services de presse en ligne
autorisés dans le **Finistère** à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année **2023**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
Vu la liste des publications de presse et des services de presse en ligne ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

Article 1er : La liste des publications de presse et des services de presse en ligne autorisés pour l'ensemble du département du **Finistère** à publier les annonces judiciaires et légales est établie comme suit pour l'année **2023**, à partir du 1er janvier :

⇒ **Publications de presse :**

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 Morlaix cedex ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9 ;
- « L'Hebdo du Finistère » (« Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon », 55 rue de Brest 29000 Quimper ;
- « Paysan Breton », 18 rue de la Croix BP 60224 22192 Plérin cedex ;
- « Le Pôher » 2 rue du Général Lambert 29270 Carhaix-Plouguer ;
- « Terra-Terragricoles de Bretagne – édition Finistère »-Publihebdo SAS – 261, rue de Châteaugiron 35051 Rennes cedex 9 ;

⇒ **Services de presse en ligne :**

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 Morlaix cedex ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9 ;
- « Actu.fr (Publihebdo) » 13 rue du Breil ZI Rennes Sud-Est 35051 Rennes cedex 9 ;
- « 20 Minutes.fr » 28 rue du Jacques Ibert CS 50216 92309 Levallois-Perret cedex ;
- « Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 Plérin cedex ;
- « Le Figaro » 14 boulevard Haussmann 75009 Paris ;
- « le Parisien » 10 boulevard de Grenelle CS 10817 – 75738 Paris Cedex 15.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, communiqué aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et notifié aux directeurs des publications de presse et services de presse en ligne concernés.

Pour le préfet
Le secrétaire général
signé :
Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2022
PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)
SUR LE TERRITOIRE DE DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant localisation des SIS sur le territoire de Douarnenez Communauté,

VU le courriel du 19 juillet 2022 à la préfecture du Finistère des propriétaires de la parcelle YB 34 de la commune de Pouldergat,

VU les échanges téléphoniques des 9 août et 12 août 2022 avec Monsieur le maire de Pouldergat,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de la parcelle YB 34 de la commune de Pouldergat ont indiqué leur non connaissance de la présence d'une ancienne décharge sur leur parcelle ;

CONSIDÉRANT que suites aux investigations de Monsieur le maire de Pouldergat l'ancienne décharge se situait sur une autre parcelle et que les déchets ont été retirés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - GENERALITES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant localisation des SIS sur le territoire de Douarnenez Communauté est modifié comme suit : suppression de la fiche 29SIS03995 à Pouldergat.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de Pouldergat et au président de Douarnenez Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Pouldergat.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Maire de Pouldergat, le président de Douarnenez Communauté, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet, le Secrétaire Général
signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2022
PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAP SIZUN - POINTE DU RAZ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2022 proposant la création de SIS sur le territoire de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz ;

VU les retours de maires consultés du territoire de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 28 avril au 28 juin 2022 et l'observation de quatre d'entre eux ;

VU l'absence d'observations du public entre le 28 avril au 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 28 avril au 28 juin 2022,

CONSIDÉRANT les retours des communes, l'observation de propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GENERALITES

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz et référencés :

- Audierne : 29SIS03714, 29SIS03719, 29SIS03732 ;
- Beuzec-Cap Sizun : 29SIS04100, 29SIS06833, 29SIS03831
- Cleden- Cap Sizun : 29SIS02855 ;
- Confort- Meillars : 29SIS03734, 29SIS03735, 29SIS03840 ;
- Esquibien : 29SIS02918, 29SIS03744, 29SIS03917, 29SIS03932, 29SIS03933, 29SIS03934, 29SIS03935 ;
- Plogoff : 29SIS02957, 29SIS03818, 29SIS03959, 29SIS03960 ;
- Plouhinec : 29SIS03887, 29SIS03973, 29SIS03974, 29SIS04110 ;
- Pont- Croix : 29SIS03984, 29SIS03986 ;
- Primelin : 29SIS02990.

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de : Audierne, Beuzec Cap-Sizun, Cleden Cap-Sizun, Confort Meillars, Esquibien, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix, Primelin.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 – OBLIGATION D’INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l’environnement, lorsqu’un terrain situé en secteur d’information sur les sols mentionné à l’article L. 125-6 du code de l’environnement fait l’objet d’un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d’en informer par écrit l’acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l’État, en application de l’article L. 125-6 précité. L’acte de vente ou de location atteste de l’accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l’acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d’obtenir une réduction du loyer. L’acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – REVISION DES SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d’informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d’information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d’information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l’environnement. La durée de la consultation prévue au I de l’article R. 125-44 du code de l’environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l’article R. 125-46 du code de l’environnement, le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes de Cap Sizun - Pointe du Raz et aux maires des communes de : Audierne, Beuzec Cap-Sizun, Cleden Cap-Sizun, Confort Meillars, Esquibien, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix, Primelin.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Audierne, Beuzec Cap-Sizun, Cleden Cap-Sizun, Confort Meillars, Esquibien, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix, Primelin.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Audierne, Beuzec Cap-Sizun, Cleden Cap-Sizun, Confort Meillars, Esquibien, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix, Primelin, le président de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2022
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE
SITE RELATIVE A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE DU GRAND GUELEN A QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 511-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 portant création de la commission de suivi de site relative à certaines installations classées pour la protection de l'environnement de la zone du Grand Guelen à Quimper

VU les informations communiquées par la Société ENGIE Bioz gérant les installation de Centrale Biogaz de Quimper concernant la composition de la commission de suivi de site ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

l'article 2 de l'arrêté n°29-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 portant création de la commission de suivi de site relative à certaines installations classées pour la protection de l'environnement de la zone du Grand Guelen à Quimper est modifié comme suit :

Collège des exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant :

M. Alexis DEBLED représentant titulaire de Centrale Biogaz de Quimper,
Mme Fanny BARDOUIL représentante titulaire de la Sté SOCABAQ et Mme Sandra LALLIER suppléante,
M. Philippe BODIN représentant titulaire des Ets FARMOR et M. Francis DAUTANCOURT suppléant,
M. Thierry HUGUES représentant titulaire de l'exploitant des installations gérées par QBO et M. Stéphane TAHON suppléant.

Collège des salariés des installations pour laquelle la CSS a été créée :

M. Quentin BAUDOIN représentant des salariés de Centrale Biogaz de Quimper,
M. Jean-Charles SORTAIS représentant des salariés de SOCABQ,

M. Jean-René QUERE titulaire représentant des salariés des Ets FARMOR et Mme Hélène BUISSET suppléante,
M. Gilles LAGADIC représentant titulaire des salariés de l'exploitant des installations gérées par QBO et M. Matthieu JARDIN, suppléant.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

LABORATOIRE MYLAB

SIRET 77766569600038
ZAE DE PONT HERBOT
29270 CARHAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 15 novembre 2022, par l'entreprise MYLAB, sise 19 rue Sainte Croix à Chateaugiron (35410), tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés le dimanche à l'analyse et à la collecte d'échantillons de lait sur le site de Carhaix, établissement secondaire sis ZAE de Pont Herbot ;

VU l'accord d'entreprise portant sur le travail du dimanche conclu le 10 novembre 2022 et régulièrement déposé ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise consiste à l'analyse microbiologique de produits agroalimentaires laquelle nécessite de procéder, tout au long de la semaine y compris le dimanche, à la collecte et à l'analyse d'échantillons de lait dans le cadre de la surveillance sanitaire de la production laitière;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical de l'ensemble des salariés du laboratoire porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La direction du LABORATOIRE MYLAB, est autorisée à faire travailler en cas de nécessité les salariés volontaires affectés aux travaux susvisés, les dimanches compris entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025, dans les conditions exposées dans la demande.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées à l'accord d'entreprise ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspecteur du travail,
le Maire de Carhaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2022-055-IA DU 19 DÉCEMBRE 2022
ABROGEANT L'ARRÊTE N°29-2022-053-IA DU 08 DECEMBRE 2022 MODIFIE
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis REVEL, directeur du cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-045-IA du 11 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°29-2022-046-IA du 12 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène temporaire autour d'une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-047-IA du 15 novembre 2022 portant déclaration d'influenza **aviaire** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-052 IA du 02 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP
- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 - version rectifiée du 29/11/2022 et du 08/12/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire

CONSIDERANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du dernier foyer confirmé ont été réalisées le 17 novembre 2022, soit depuis plus de 30 jours ;

CONSIDERANT que les contrôles effectués par les agents permettent de valider l'effectivité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté n°29-2022-045-IA du 11 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les contrôles effectués par les agents permettent de valider l'effectivité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté n°29-2022-047-IA du 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance, conformément à l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 susvisée, a été mis en œuvre, et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas et l'absence de suspicion en cours dans la zone réglementée ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'une surveillance renforcée sur l'ensemble des communes du département du Finistère, en application de l'arrêté préfectoral n°29-2022-052 IA du 02 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par la direction générale de l'alimentation en date du 19 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 29-2022-053-IA du 08 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, et l'arrêté préfectoral N° 29-2022-054-IA du 09 décembre 2022 modifiant le précédent sont abrogés.

ARTICLE 2 – Interdiction de mise en place jusqu'au 04 janvier 2023 inclus

La mise en place de palmipèdes et de dindes d'un jour restent interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer, soit jusqu'au 04 janvier 2023 inclus dans les élevages des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2022

Le préfet du Finistère,

Signé

Philippe MAHÉ

ANNEXE : TERRITOIRES DANS LESQUELS LES MISES EN PLACE DE PALMIPÈDES ET DE DINDES D'UN JOUR
SONT INTERDITES JUSQU'AU 04 JANVIER 2023

Code postal	Communes	Territoire concerné
29660	CARANTEC	Totalité
29410	GUICLAN	Au nord de la N12 et de la D712
29670	HENVIC	Totalité
29670	LOCQUENOLE	Totalité
29420	MESPAUL	Totalité
29600	MORLAIX	Totalité
29410	PLEYBER-CHRIST	Au nord de la D712
29420	PLOUENAN	Totalité
29250	PLOUEZOC'H	Totalité
29630	PLOUGASNOU	Totalité
29250	PLOUGOULM	Totalité
29420	PLOUVORN	Totalité
29600	SAINT MARTIN DES CHAMPS	Totalité
29250	SAINT POL DE LEON	Totalité
29600	SAINTE SEVE	Totalité
29410	SAINT THEGONNEC	Au nord de la D712
29670	TAULE	Totalité

Arrêté du 19 décembre 2022
Portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;
Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (DASEN)
Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (cheffe du SDJES) ;
 Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par les associations ;
Vu la décision de la commission départementale d'agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire du 19 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé aux associations dont le nom suit :

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
CENTRE SOCIAL CARRE D'AS	43226569200025	W293001076	JEP 29 22-034
PATRONAGE LAIQUE DU PILIER ROUGE	32497012800025	W291001369	JEP 29 22-035
RADIO U	49209550000012	W291001516	JEP 29 22-036
COMITE D'ANIMATION ET DE LIAISON DES QUARTIERS DE KERANGOFF-KERBONNE-RECOUVRANCE	31770580400019	W291000549	JEP 29 22-037
FESTIVAL DE CINEMA DE DOUARNENEZ	38108029000038	W294001818	JEP 29 22-038
GWENNILI RENCONTRES ET ECHANGES INTERCULTURELS	42249685100060	W294004450	JEP 29 22-039

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
HIP HOP NEW SCHOOL	45019218200027	W294003806	JEP 29 22-040
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE TREGUNC (M. J. C. DE TREGUNC)	42428391900019	W294001624	JEP 29 22-041
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE LA MARELLE	343454880 00018	W294003806	JEP 29 22-042
MAISON POUR TOUS DE PEN AR CREAC'H	31477632900018	W291000540	JEP 29 22-043
ULAMIR E BRO GLAZIK	32696707200033	W294000270	JEP 29 22-044
AMICALE LAIQUE DE DAOULAS ET LOGONNA DAOULAS	39411541400028	W291003523	JEP 29 22-045
AN TEST	37997834900015	W291000676	JEP 29 22-046
AR VRO BAGAN	32579272900031	W291000718	JEP 29 22-047
ASSOCIATION ACTION SOCIALE EDUCATIVE CULTURELLE - AASEC	30570784600021	W291000465	JEP 29 22-048
ASSOCIATION AGREE DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE L'ELORN - AAPPMA ELORN	42069874800027	W291003724	JEP 29 22-049
ASSOCIATION AN HEOL NEVEZ	38874377500016	W294005014	JEP 29 22-050
ASSOCIATION ARTISTIQUE DE CARANTEC	32445465100039	W293000518	JEP 29 22-051
ASSOCIATION D'ANIMATION ET DE GESTION DU CENTRE SOCIOCULTUREL AGORA	42316019100031	W291000150	JEP 29 22-052
ASSOCIATION D'ASTRONOMIE DE CORNOUAILLE LOAR GANN	84961341900019	W294002065	JEP 29 22-053
ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL TI LANVENNEC	40855568800014	W291000512	JEP 29 22-054
ASSOCIATION DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DE QUIMPER (A.R.P.A.Q.)	77762200200031	W294000411	JEP 29 22-055
ASSOCIATION DIHUN	33929338300016	W294002637	JEP 29 22-056
ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	38839891900034	W291000422	JEP 29 22-057
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET ARTISTIQUES DE PLOUGASTEL DAOULAS (ADASAP)	35315323200031	W291003091	JEP 29 22-058
ASSOCIATION QUIMPER SANTAMARIA ORLEA - PAYS DE HATEG (QSOPH)	49460162800022	W294000065	JEP 29 22-059
ASSOCIATION SPORT POUR TOUS QUIMPEROIS	32773044600041	W294001793	JEP 29 22-060
ATELIER CULTUREL	35328391400029	W291000674	JEP 29 22-061
AU FIL DU QUEFFLEUTH ET DE LA PENZE	39168573200029	W293000031	JEP 29 22-062
BRETAGNE VIVANTE SEPNEB	77750963900061	W291000557	JEP 29 22-063

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
BUREAU INFORMATION JEUNESSE DE BREST	40979511900026	W291001105	JEP 29 22-064
CANAL TI ZEF	47886461400043	W291005066	JEP 29 22-065
CENTRE BRETON D'ART POPULAIRE	31434242900037	W291001717	JEP 29 22-066
CENTRE DES ABEILLES	33125186800013	W294001468	JEP 29 22-067
CINEMATHEQUE REGIONALE DE BRETAGNE	40148081900028	W291004217	JEP 29 22-068
COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHECS DU FINISTERE	42919607400026	W291000626	JEP 29 22-069
CONTRAST COMPAGNIE D'ENFANTS	49447423200019	W294002957	JEP 29 22-070
CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS DU FINISTERE	77749915300016	W291000470	JEP 29 22-071
CULTURE LOISIRS ANIMATION JEUNESSE	40863766800034	W292000264	JEP 29 22-072
DEDALE DE CLOWN	45089357300037	W291002158	JEP 29 22-073
DEFI SANTE NUTRITION	45246382100044	W291002480	JEP 29 22-074
ETOILE SAINT LAURENT	38533030300038	W291000310	JEP 29 22-075
EVASION EN PAYS D'ACCUEIL ET DE LOISIRS (EPAL)	32510010500064	W291000316	JEP 29 22-076
FAMILLES RURALES DE PLOUARZEL	77758728800021	W291002422	JEP 29 22-077
FOYER LAIQUE DE SAINT-MARC	77750776500017	W291000374	JEP 29 22-078
FOYER LAIQUE D'EDUCATION POPULAIRE	33373575100021	W291003051	JEP 29 22-079
FRANCE-BENEVOLAT CENTRE DE BREST	47914622700026	W291000057	JEP 29 22-080
KANIRI AR MOR	33428172200028	W292000329	JEP 29 22-081
KARREG HIR	34864972400013	W291002690	JEP 29 22-082
L'ATELIER, CENTRE D'EVEIL AUX ARTS PLASTIQUES DE CORNOUAILLE	42044346700048	W294001539	JEP 29 22-083
LE PATIO CENTRE D'INITIATION AUX ARTS DU PAYS DE MORLAIX	30226467600032	W293000063	JEP 29 22-084
LE P'TIT CINE	50426186800039	W291001894	JEP 29 22-085
LES VIEILLES CHARRUES	39814347900069	W292000294	JEP 29 22-086
MAISON DE L'ALLEMAGNE	38107367500039	W291002522	JEP 29 22-087
MAISON DE QUARTIER- CENTRE SOCIAL DU MOULIN VERT	31520056800014	W294001414	JEP 29 22-088
MAISON DE QUARTIER DE BELLEVUE-KERINOU	31501307800011	W291000562	JEP 29 22-089
MAISON POUR TOUS DU VALY HIR	31662030100010	W291000544	JEP 29 22-090

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
MAISON POUR TOUS SAINT PIERRE	31739915200022	W291000556	JEP 29 22-091
MAISON POUR TOUS, CENTRE SOCIAL DE LANDERNEAU	32577356200047	W291001764	JEP 29 22-092
NATUR' AU FIL	41355607700019	W294002034	JEP 29 22-093
PATRONAGE LAIQUE DE LAMBEZELLEC	30591734600036	W291000530	JEP 29 22-094
PATRONAGE LAIQUE DU BERGOT	32108880900025	W291000538	JEP 29 22-095
PATRONAGE LAIQUE MUNICIPAL DE LA CAVALE BLANCHE	35208578100024	W291000309	JEP 29 22-096
PATRONAGE LAIQUE MUNICIPAL DE RECOUVRANCE	77750775700014	W291001731	JEP 29 22-097
PATRONAGE LAIQUE MUNICIPAL SANQUER	77750960500013	W291001176	JEP 29 22-098
POLARITÉ(S)	45047979500046	W294001591	JEP 29 22-099
UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE QUIMPER	39531398400035	W294000118	JEP 29 22-100
VIVRE LA RUE	37928664400024	W291000500	JEP 29 22-101
VIVRE LE MONDE	42012805000044	W291002745	JEP 29 22-102

Article 2

Les présents agréments sont attribués à chaque association pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2022.

Pour le recteur de région académique et par délégation,
la directrice des services de l'Éducation nationale du Finistère,
par délégation la cheffe de service

signé

Mailys MONNIN

**Arrêté du 19 décembre 2022
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations
finistériennes**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;

Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (DASEN)

Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (cheffe du SDJES) ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par les associations ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRETE

Article 1

Les associations dont le nom figurent ci-dessous, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
CENTRE SOCIAL CARRE D'AS	43226569200025	W293001076	JEP 29 22-034
PATRONAGE LAIQUE DU PILIER ROUGE	32497012800025	W291001369	JEP 29 22-035
RADIO U	49209550000012	W291001516	JEP 29 22-036
COMITE D'ANIMATION ET DE LIAISON DES QUARTIERS DE KERANGOFF-KERBONNE-RECOUVRANCE	31770580400019	W291000549	JEP 29 22-037
FESTIVAL DE CINEMA DE DOUARNENEZ	38108029000038	W294001818	JEP 29 22-038
GWENNILI RENCONTRES ET ECHANGES INTERCULTURELS	42249685100060	W294004450	JEP 29 22-039

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
HIP HOP NEW SCHOOL	45019218200027	W294003806	JEP 29 22-040
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE TREGUNC (M. J. C. DE TREGUNC)	42428391900019	W294001624	JEP 29 22-041
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE LA MARELLE	343454880 00018	W294003806	JEP 29 22-042
MAISON POUR TOUS DE PEN AR CREAC'H	31477632900018	W291000540	JEP 29 22-043
ULAMIR E BRO GLAZIK	32696707200033	W294000270	JEP 29 22-044
AMICALE LAIQUE DE DAOULAS ET LOGONNA DAOULAS	39411541400028	W291003523	JEP 29 22-045
AN TEST	37997834900015	W291000676	JEP 29 22-046
AR VRO BAGAN	32579272900031	W291000718	JEP 29 22-047
ASSOCIATION ACTION SOCIALE EDUCATIVE CULTURELLE - AASEC	30570784600021	W291000465	JEP 29 22-048
ASSOCIATION AGREE DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE L'ELORN - AAPPMA ELORN	42069874800027	W291003724	JEP 29 22-049
ASSOCIATION AN HEOL NEVEZ	38874377500016	W294005014	JEP 29 22-050
ASSOCIATION ARTISTIQUE DE CARANTEC	32445465100039	W293000518	JEP 29 22-051
ASSOCIATION D'ANIMATION ET DE GESTION DU CENTRE SOCIOCULTUREL AGORA	42316019100031	W291000150	JEP 29 22-052
ASSOCIATION D'ASTRONOMIE DE CORNOUAILLE LOAR GANN	84961341900019	W294002065	JEP 29 22-053
ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL TI LANVENNEC	40855568800014	W291000512	JEP 29 22-054
ASSOCIATION DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DE QUIMPER (A.R.P.A.Q.)	77762200200031	W294000411	JEP 29 22-055
ASSOCIATION DIHUN	33929338300016	W294002637	JEP 29 22-056
ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	38839891900034	W291000422	JEP 29 22-057
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET ARTISTIQUES DE PLOUGASTEL DAOULAS (ADASAP)	35315323200031	W291003091	JEP 29 22-058
ASSOCIATION QUIMPER SANTAMARIA ORLEA - PAYS DE HATEG (QSOPH)	49460162800022	W294000065	JEP 29 22-059
ASSOCIATION SPORT POUR TOUS QUIMPEROIS	32773044600041	W294001793	JEP 29 22-060
ATELIER CULTUREL	35328391400029	W291000674	JEP 29 22-061
AU FIL DU QUEFFLEUTH ET DE LA PENZE	39168573200029	W293000031	JEP 29 22-062
BRETAGNE VIVANTE SEPNEB	77750963900061	W291000557	JEP 29 22-063

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
BUREAU INFORMATION JEUNESSE DE BREST	40979511900026	W291001105	JEP 29 22-064
CANAL TI ZEF	47886461400043	W291005066	JEP 29 22-065
CENTRE BRETON D'ART POPULAIRE	31434242900037	W291001717	JEP 29 22-066
CENTRE DES ABEILLES	33125186800013	W294001468	JEP 29 22-067
CINEMATHEQUE REGIONALE DE BRETAGNE	40148081900028	W291004217	JEP 29 22-068
COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHECS DU FINISTERE	42919607400026	W291000626	JEP 29 22-069
CONTRAST COMPAGNIE D'ENFANTS	49447423200019	W294002957	JEP 29 22-070
CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS DU FINISTERE	77749915300016	W291000470	JEP 29 22-071
CULTURE LOISIRS ANIMATION JEUNESSE	40863766800034	W292000264	JEP 29 22-072
DEDALE DE CLOWN	45089357300037	W291002158	JEP 29 22-073
DEFI SANTE NUTRITION	45246382100044	W291002480	JEP 29 22-074
ETOILE SAINT LAURENT	38533030300038	W291000310	JEP 29 22-075
EVASION EN PAYS D'ACCUEIL ET DE LOISIRS (EPAL)	32510010500064	W291000316	JEP 29 22-076
FAMILLES RURALES DE PLOUARZEL	77758728800021	W291002422	JEP 29 22-077
FOYER LAIQUE DE SAINT-MARC	77750776500017	W291000374	JEP 29 22-078
FOYER LAIQUE D'EDUCATION POPULAIRE	33373575100021	W291003051	JEP 29 22-079
FRANCE-BENEVOLAT CENTRE DE BREST	47914622700026	W291000057	JEP 29 22-080
KANIRI AR MOR	33428172200028	W292000329	JEP 29 22-081
KARREG HIR	34864972400013	W291002690	JEP 29 22-082
L'ATELIER, CENTRE D'EVEIL AUX ARTS PLASTIQUES DE CORNOUAILLE	42044346700048	W294001539	JEP 29 22-083
LE PATIO CENTRE D'INITIATION AUX ARTS DU PAYS DE MORLAIX	30226467600032	W293000063	JEP 29 22-084
LE P'TIT CINE	50426186800039	W291001894	JEP 29 22-085
LES VIEILLES CHARRUES	39814347900069	W292000294	JEP 29 22-086
MAISON DE L'ALLEMAGNE	38107367500039	W291002522	JEP 29 22-087
MAISON DE QUARTIER- CENTRE SOCIAL DU MOULIN VERT	31520056800014	W294001414	JEP 29 22-088
MAISON DE QUARTIER DE BELLEVUE-KERINOU	31501307800011	W291000562	JEP 29 22-089
MAISON POUR TOUS DU VALY HIR	31662030100010	W291000544	JEP 29 22-090

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
MAISON POUR TOUS SAINT PIERRE	31739915200022	W291000556	JEP 29 22-091
MAISON POUR TOUS, CENTRE SOCIAL DE LANDERNEAU	32577356200047	W291001764	JEP 29 22-092
NATUR' AU FIL	41355607700019	W294002034	JEP 29 22-093
PATRONAGE LAIQUE DE LAMBEZELLEC	30591734600036	W291000530	JEP 29 22-094
PATRONAGE LAIQUE DU BERGOT	32108880900025	W291000538	JEP 29 22-095
PATRONAGE LAIQUE MUNICIPAL DE LA CAVALE BLANCHE	35208578100024	W291000309	JEP 29 22-096
PATRONAGE LAIQUE MUNICIPAL DE RECOUVRANCE	77750775700014	W291001731	JEP 29 22-097
PATRONAGE LAIQUE MUNICIPAL SANQUER	77750960500013	W291001176	JEP 29 22-098
POLARITÉ(S)	45047979500046	W294001591	JEP 29 22-099
UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE QUIMPER	39531398400035	W294000118	JEP 29 22-100
VIVRE LA RUE	37928664400024	W291000500	JEP 29 22-101
VIVRE LE MONDE	42012805000044	W291002745	JEP 29 22-102

Article 2

Ces associations sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2022.

Pour le recteur de région académique et par délégation,
la directrice des services de l'Éducation nationale du Finistère,
par délégation la cheffe de service

signé

Mailys MONNIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Maïlys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le directeur des centres aquatiques de Quimperlé communauté en date du 19 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller les établissements de baignade de Quimperlé communauté est accordée à :

Monsieur Kaëlig PICHON , né le 22 juillet 1995 à Quimperlé (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022-150647 obtenu le 30 avril 2022 à Quimperlé (29),

à compter du 15 janvier 2023 au 15 mai 2023 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SDIS 29

ARRETE
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-11-10-00007 du 10 novembre 2022 portant établissement des listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le procès-verbal de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 novembre 2022;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de sapeur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires:	Suppléants:
M. Olivier BELLEC	M. Marc BIGOT
M. Alain LE GRAND	M. Yves DU BUIT
Mme Marie-Christine LAINEZ	M. Bernard GOALEC
M. Didier GOUBIL	M. Christian TROADEC

.../...

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires:	Suppléants:
Sous-officiers	
M. Nicolas SIOU	M. Jean-Pierre FOLGALVEZ
M. Emmanuel VEILLE	-
Officiers	
M. Jean-Charles POINTCHEVAL	M. Mickaël QUEFFELOU
M. Laurent VIEZ	M. Sylvain BLERIOT

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2022

Le Préfet

Signé

Philippe MAHE